

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 25.06.2021	Heure 11h17	Numéro 21.170	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur(s) : Nathalie Schallenberger

Titre : Vaccin contre le Covid-19 : responsabilités et droit du patient, quid du consentement éclairé ?

Contenu :

Dans la mesure où l'État, notamment par son médecin cantonal, invite systématiquement la population à se faire vacciner et que les collectivités publiques organisent la vaccination, le Conseil d'État est interpellé et respectivement invité à répondre aux questions suivantes :

1. Toutes les précautions et dispositions ont-elles été prises pour que chaque patient invité à se faire vacciner puisse ou ait pu donner son consentement éclairé ? Sous quelle forme ce consentement est-il recueilli ?
2. Les médecins, pharmaciens et autres personnels impliqués dans la vaccination ont-ils été rendus attentifs à leurs obligations et à leur responsabilité à cet égard ?
3. L'État a-t-il examiné sa responsabilité juridique et financière en relation avec les éventuelles conséquences dommageables consécutives à l'administration du vaccin, qui est encore en phase expérimentale ?

Développement :

En matière de vaccination, le droit en vigueur considère qu'il existe principalement deux responsables primaires : le fabricant du vaccin et le médecin qui l'administre. Les fabricants des vaccins contre le Covid-19 mis sur le marché ont décliné toute responsabilité liée aux effets secondaires potentiels. Les acheteurs, soit les États, ont, semble-t-il, accepté le transfert de responsabilité. S'agissant d'une vaccination ordonnée par les autorités, le médecin agit en tant qu'organe de mise en œuvre et la responsabilité de l'État semble engagée.

Lorsque l'État n'impose pas le vaccin mais l'encourage, voire le promeut, la responsabilité est de facto transférée aux médecins, pharmaciens ou responsables des centres de vaccination.

À ce stade se pose la question du consentement éclairé du patient.

Or, il ressort de l'avis de droit publié le 14 décembre 2020 dans le bulletin des médecins suisses par la cheffe du service juridique de la Fédération suisse des médecins (FMH) que, pour le vaccin contre le Covid-19, le médecin doit porter une attention particulière à l'obtention du consentement éclairé du patient et que les patients doivent recevoir toutes les informations nécessaires concernant les propriétés et les risques inhérents au vaccin pour qu'ils puissent donner leur consentement en toute connaissance de cause.

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Nathalie Schallenberger

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Blaise Fivaz	Eddy Jeanneret	Brian Cuche
Manon Freitag	Jennifer Hirter	